

« Centrales Villageoises du Pays Mornantais »

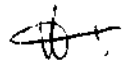
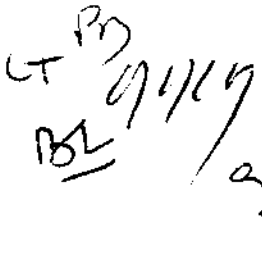
Société par actions simplifiée à capital variable

Au capital de 10 000 €

Siège social : 218 route de Jalloussieux 69530 Orlénas

RCS de Lyon en cours

STATUTS

GR CDC  G M  LT  JMS

Les soussignés

Madame **Danièle BLONDEAU**, née le 16/06/1963 à LYON 6^{ème} (69), domiciliée 239 rue des Veloutiers 69530 ORLIENAS, célibataire.

Monsieur **Pierre BOURGAIN**, né le 22/05/1950, à CHALON-SUR-SAONE (71), domicilié 1 chemin de pré d'Arnas 69440 MORNANT, marié sous le régime de la communauté, le 12/08/1972, à Madame Anne DA SILVA.

Monsieur **Marc DELORME**, né le 20/05/1961 à OULLINS (69), domicilié 6 rue Etienne Morillon 69440 MORNANT, marié sous le régime de la communauté, le 04/09/1987, à Madame Martine RICHEL.

Madame **Christine DEROBERT- COLLOD**, née le 16/07/1953 à SAINT-VALLIER (71), domiciliée 11C chemin de Germany 69440 MORNANT, mariée sous le régime de la séparation de biens, le 27/10/1989, à Monsieur Jean-Michel DEROBERT.

Monsieur **Jean-Marc DUSSARDIER**, né le 22/08/1963 à BELLEVILLE-SUR-SAONE (69), domicilié 470 rue du Prieuré 69440 TALUYERS, célibataire.

Monsieur **Gilles DUTRÈVE**, né le 29/11/1957 à LYON 4^{ème} (69), domicilié 218 route de Jalloussieux 69530 ORLIENAS, marié sous le régime de la séparation de biens, le 01/04/1988, à Madame Marie Hélène RIVIÈRE.

Monsieur **Benjamin LAUGINIE**, né le 28/06/1971 à ARGENTAN (61), domicilié 7 rue Bourg Chanain 69440 MORNANT, marié sous le régime de la communauté, le 14/10/1995, à Madame Marie KEMPF.

Monsieur **Jean-Yves LE MONTRÉER**, né le 18/07/1953, à LAMBALLE (22), domicilié 782 chemin de la Quintillière 69440 SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE, marié sous le régime de la communauté, le 04/11/1995, à Madame Annie LUMEAU.

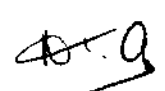
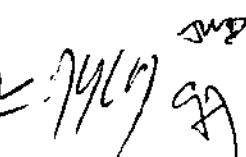
Monsieur **Gérard MOINE**, né le 13/08/1952 à SOUCIEU EN JARREST (69), domicilié 42 chemin de la Civaude 69440 MORNANT, marié sous le régime de la communauté, le 20/09/1980, à Madame Bernadette DUCROZET.

Monsieur **Guy RIVOIRE**, né le 25/11/1950 à GIVORS (69), domicilié 11 chemin des Chênes 69440 MORNANT, marié sous le régime de la communauté, le 30/06/1972, à Madame Marie-Noëlle DELORME.

Monsieur **Alain TELLIER**, né le 05/10/1943 à PARIS 10^{ème} (75), domicilié 618 route de Jalloussieux 69530 ORLIENAS, marié sous le régime de la communauté, le 08/12/2007, à Madame Sylvie FRYDER.

Madame **Claudine THIRY**, née le 11/12/1958 à MONTLUÇON (03), domiciliée Chemin des Cariasses 69440 MORNANT, mariée sous le régime de la communauté, le 14/07/2007, à Monsieur Robert PERRET.

Madame **Brigitte LOUSTE**, née le 26/08/1950 à Lyon 4 (69), domicilié 14, place de la Bascule, 69440 TALUYERS, mariée sous le régime de la communauté, le 14/07/2007, à Monsieur Patrick LOUSTE.

GR CDC  M  Page 2 sur 29  BL 14/11/99  JUP

Ci-après dénommés les « associés » ou les « actionnaires »
Ont préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

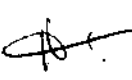
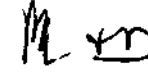
La SAS Centrales Villageoises du Pays Mornantais s'inscrit dans le programme de développement des Centrales Villageoises initié en Rhône-Alpes avec le soutien de l'Europe et de la Région, soutenu par la Fédération Nationale des Parcs naturels régionaux et Rhônalpénergie-Environnement. Les présents statuts s'appuient sur des valeurs partagées par toutes les SAS portant des projets de centrales villageoises.

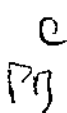
Les centrales villageoises s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergies et particulièrement de celles basées sur les énergies fossiles productrices de gaz à effet de serre, et fissiles, productrices de déchets à très longue vie. Elles concourent à un développement massif des énergies renouvelables qui s'inscrivent dans une démarche territoriale et respecte ses valeurs.

Elle s'engage notamment à :

- œuvrer au maximum avec les élus pour une concertation et une co-construction des projets avec les habitants et acteurs du territoire
- respecter les patrimoines paysager, urbanistique, architectural, social qui contribuent à une perception positive du territoire et de son évolution par les habitants et les usagers
- rechercher en priorité à conforter le développement local, et concourir à la création de richesse pour ses habitants et entreprises
- contribuer à travers ses actions au renforcement des liens sociaux sur le territoire et à la mise en valeur de ses qualités
- concourir à l'objectif de développement de la COPAMO (Communauté de Commune du Pays Mornantais) et du SOL (Syndicat de l'Ouest Lyonnais) vers un Territoire à Energie Positive (TEPOS)

Ceci exposé, les soussignés ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.

GR CDC  S  D 
9967

CT  BL  JMD

TITRE I

CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE

Article 1^{er} _ Forme

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une **Société par actions simplifiée à capital variable**, régie notamment par :

- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement les articles L231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L.227-1 à L227-20 relatifs aux sociétés par actions simplifiée.
- et par les présents statuts

Article 2 _ Dénomination

La dénomination sociale de la société est : « **Centrales Villageoises du Pays Mornantais** » dont le sigle est : **CVPM**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 _ Objet social

La société a pour objet :

- l'achat de matériels, l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite
- le développement et la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergies
- toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

La SAS Centrales Villageoises du Pays Mornantais ne peut réaliser d'investissements mobiliers ou immobiliers que sur le territoire constitué par les communes de la Communauté de Commune du Pays Mornantais soit les communes de : Chassagny, Chaussan, Mornant, Orlénas, Riverie, Rontalon, Saint Andéol le Château, Saint André la Côte, Saint Jean de Touslas, Saint Laurent d'Agnay, , Sainte Catherine, Soucieu en Jarrest, Taluyers; Saint Sorlin, Saint Didier sous Riverie, Saint Maurice sur Dargoire (ces trois dernières probablement regroupées à terme sous le nom de Chabanière) ainsi que les communes alentours qui ont les mêmes objectifs que ceux contenus dans les présents statuts. La décision d'ajout d'une commune alentour sera prise par le Conseil de Gestion à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés

GR CDC *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

Article 4 _ Durée

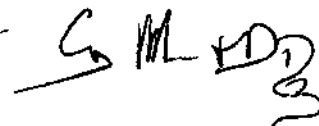
La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires présents ou représentés statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Article 5 _ Siège social

Le siège de la société est fixé 218, route de Jalloussieux, 69530 Orlénas.

Il peut être transféré en tout endroit, dans la limite du périmètre du territoire, par décision du Conseil de gestion.

GR CDC ~~CH~~ 

CTB 
BL 9/4/9

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 _ Apports

Lors de la constitution, il est apporté à la Société une somme totale de dix mille (10 000) euro correspondant à deux cent (200) actions de numéraire, d'une valeur nominale de cinquante euro (50 €) chacune, souscrites et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte des certificats établi en date du 8 octobre 2016 par La Banque Populaire Loire et Lyonnais - agence de Mornant, 12 place de la Liberté, 69440 MORNANT, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Article 7 _ Capital social initial

Le capital social initial est fixé à la somme de dix mille euro (10 000 €) correspondant à deux cent (200) actions de cinquante euro (50 €) de valeur nominale chacune.

Article 8 _ Variabilité du capital – Capital minimum – Capital maximum – Pourcentage détenu

En application des dispositions des articles L.231 à L.231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux actionnaires ou de la souscriptions d'actions nouvelles par les actionnaires et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les actionnaires.

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, le capital social effectif peut augmenter sans respecter les règles ordinaires jusqu'au montant du capital maximum statutaire fixé à un million (1 000 000) d'euro.

De même, le capital social effectif peut diminuer par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les actionnaires dans la limite du capital minimum statutaire fixé à dix mille (10 000) euro.

Le capital social statuaire maximum et le capital social statutaire minimum pourront être modifiés par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Dans les limites de la variabilité du capital fixées ci-dessus, le-la Président-e a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant des actionnaires et effectuer les inscriptions modificatives dans les comptes de la société.

Lorsque les souscriptions proviennent de nouveaux souscripteurs, autres que les actionnaires, il est fait application de la clause d'admission prévue à l'article 12 des statuts.

Les trois premières années suivant l'immatriculation de la société, les actions nouvelles seront souscrites à leur valeur nominale.

A compter de la quatrième année, chaque année l'assemblée générale annuelle décidera pour les cessions ultérieures, s'il y a lieu d'émettre les actions nouvelles avec une prime d'émission. Le cas échéant, l'assemblée générale décidera le montant de cette prime d'émission. Dans tous les cas les actions nouvelles devront être intégralement libérées.

d'émission. Dans tous les cas les actions nouvelles devront être intégralement libérées.

Sauf dérogation accordée par décision collective à la majorité des deux tiers, à l'issue du second exercice social suivant la constitution de la Société, chaque actionnaire ne peut détenir en pleine propriété, directement ou par personne interposées, plus de 10 % du capital social.

Est considérée comme une détention par personne interposée, la détention des actions par le conjoint, les ascendants et descendants majeurs.

En application des dispositions qui précèdent, l'actionnaire qui détiendrait un pourcentage d'actions supérieur à 10 %, quelle que soit l'origine de ce dépassement, souscription d'actions, succession ou liquidation d'un régime matrimonial, évolution du capital social, est tenu de céder ses actions excédentaires dans le délai de six mois suivant la tenue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du second exercice social ou de l'assemblée statuant sur l'exercice au cours duquel est survenu ce dépassement.

L'actionnaire cède les actions en surplus soit à un ou plusieurs actionnaires, soit à un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue à l'article 11.2, soit, à la société.

Dans ce dernier cas, celle-ci est tenue dans un délai de six mois, soit de céder, soit d'annuler lesdites actions.

Sauf dérogation accordée par décision collective à la majorité des deux tiers, à l'issue du second exercice social suivant la constitution de la société, les collectivités territoriales actionnaires ne peuvent pas détenir ensemble plus de 10 % cumulé du capital social.

De la même manière, et sauf dérogation accordée par décision collective à la majorité des deux tiers, à l'issue du second exercice social suivant la constitution de la société, les personnes morales, autres que les collectivités territoriales, ne peuvent pas détenir ensemble plus de 10 % cumulé du capital social.

GR CDL D. G. M. D. 3 CT BCL 27 JMD
PD 4/19

Article 9 _ Forme des actions - Souscriptions

Les actions sont nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la société. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription, établi en deux exemplaires originaux, à conserver par chacune des parties.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires sur le registre des mouvements et les comptes d'associés tenus par la Société à cet effet.

Article 10 _ Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées Générales régulièrement adoptées.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir la communication de documents sociaux.

Pour la prise des décisions collectives, chaque actionnaire dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions détenues.

Les actionnaires sont divisés en 3 catégories d'actionnaires correspondant à 3 collèges de vote, savoir :

- le collège des particuliers, soit des actionnaires personnes physiques
- Le collège des collectivités territoriales
- Le collège des personnes morales, soit des actionnaires établis sous forme de sociétés, Association, EIRL, ou tout actionnaire ayant inscrit sa souscription dans son patrimoine professionnel si il exerce à titre individuel,

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote afin de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la SAS. La procédure de vote par collège est décrite à l'article 22 ci après.

La propriété d'actions ne donne pas droit à l'utilisation de l'image de la société pour quelque utilisation que ce soit sans l'accord formel du Conseil de Gestion.

GR CDL AT. G M MD CT P 9 28 100
BL 7/9/17

Article 11 _ Cession d'actions

11.1 Clause d'inaliénabilité

Les actions ne peuvent être cédées pendant les cinq premières années, à compter de l'immatriculation de la Société.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction d'aliéner pourra être levée par décision du Conseil de gestion.

11.2 Clause de préemption et d'agrément

Toute cession d'actions à un tiers non actionnaire doit être prioritairement proposée aux autres actionnaires de la société. Les actionnaires disposent d'un délai de deux mois pour exercer ce droit à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au-à la Président-e de la Société.

La notification adressée au-à la Président-e comprend les éléments suivants :

- . Le nombre d'actions concernées ;
- . Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- . Le prix et les conditions de la cession projetée ;

Cette demande d'agrément est transmise par le-la Président-e aux actionnaires, avec les moyens de son choix, et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du cédant.

A l'issue du délai de deux mois suivant la notification et à défaut d'exercice du droit de préemption par l'un des actionnaires, le cédant peut vendre à tout acquéreur de son choix, dans la limite de l'agrément du Conseil de gestion prévu ci-après.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions prévues ci-après.

Le cessionnaire pressenti doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 12 relatives à l'admission d'un nouvel actionnaire.

Le Conseil de gestion se prononce sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de l'extinction du délai de préemption prévue ci-dessus.

Il statue à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

S'il n'agrée pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 8 jours, le Conseil de gestion est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, soit, par la société. Dans ce dernier cas, celle-ci est tenue dans un délai de six mois soit de céder soit d'annuler lesdites actions. Ces facultés peuvent être combinées.

GR

CDC

AT

G

M

DD

D

CT

PB

MD

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu précédemment, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est celui mentionné dans la notification ou, à défaut d'accord, fixé à dire d'experts dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

GR CDC AT. G BLVD 73 CT 89 0110
7/4/9 BOL 977

TITRE III

ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION - REMBOURSEMENT

Article 12 – Admission d'un nouvel actionnaire

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir actionnaire à condition de satisfaire aux conditions suivantes :

- être majeure,
- être mineur émancipé
- être mineur non émancipé représenté par son tuteur ou administrateur légal
- à compter du 3^{ème} exercice social, souscrire un nombre d'actions représentant moins de 10% du capital social
- Souscrire un nombre minimum de 10 actions pour les collectivités locales
- Souscrire un nombre minimum de 10 actions pour les personnes morales

Sauf lorsque l'admission fait déjà l'objet de la clause d'agrément prévue à l'article 11.2, toute personne sollicitant son admission doit présenter sa demande au-à la Président-e de la Société lequel la transmet au Conseil de gestion qui accepte ou refuse l'admission.

La notification adressée au-à la Président-e comprend les éléments suivants :

. Le nombre d'actions concernées ;

. Les informations suivantes : nom, prénoms, adresse et nationalité

ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

Le Conseil de gestion statue sur l'admission à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

Un représentant des héritiers d'un-e actionnaire décédé ou leur tuteur peut solliciter son admission dans les mêmes conditions.

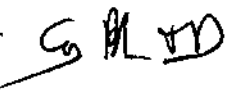
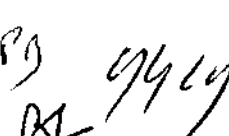
La liste actualisée des actionnaires est communiquée à chaque assemblée générale annuelle.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, l'admission d'un nouveau membre, à compter du 3^e exercice, pour un montant de capital supérieur à 10 % du capital social, pourra être acceptée par décision collective des actionnaires prise à la majorité des deux tiers.

Article 13 – Retrait d'un-e actionnaire

Sauf application des dispositions concernant le capital social statutaire minimum, tout actionnaire pourra se retirer de la société à la date de clôture de chaque exercice social à compter de la cinquième (5^{ème}) année suivant l'immatriculation de la société.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction de se retirer pendant le délai de cinq ans pourra être levée par la majorité des deux tiers du conseil de gestion.

G-R CDC    CT-PJ  

Page 11 sur 29

Le retrait devra être notifié au-à la Président-e par courriel avec accusé de réception ou, à défaut, lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant la clôture de l'exercice.

Il prendra effet à la clôture de cet exercice social.

Dans le cas où la demande de retrait d'un-e actionnaire devait être refusée du fait qu'elle aurait pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum statutaire tel que fixé à l'article 8 ci-dessus, le retrait, pour tout ou partie de ses actions, serait prioritairement proposé au dit actionnaire dès que le montant du capital social le permettrait.

Article 14_ Clause d'exclusion

Un-e actionnaire peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- Non-respect des statuts
- Préjudice moral ou matériel causé à la société
- Défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse
- Condamnation à une peine criminelle

Procédure d'exclusion :

La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'assemblée.

L'associé devra être convoqué à cette assemblée, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre actionnaire.

Il doit s'écouler un délai minimum de trente (30) jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution.

La décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale des actionnaires à la majorité des deux tiers des voix après avis du Conseil de gestion.

A défaut d'être présent ou représenté à l'assemblée générale, la décision est reportée à une seconde assemblée et l'associé est convoqué une nouvelle fois par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

A défaut d'être présent ou représenté à la deuxième assemblée générale, la décision est prise en son absence

Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire.

La notification de la décision d'exclusion est faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le rachat des actions de l'associé exclu est fait dans le respect des clauses de préemption et d'agrément. A défaut de repreneur, la société annule les actions.

GR CDC Act G MVD CT 17 802 9/4/99 JMD

Article 15 – Perte de la qualité d'associé

La perte de la qualité d'associé peut résulter des situations suivantes :

- La cession d'actions
- Le décès de l'associé
- Le retrait de l'associé
- L'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale, après avis motivé du Conseil de gestion, dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

Article 16 – Droits et obligations de l'associé sortant

L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions.

Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan.

Inversement, elle est augmentée de sa quote-part dans les réserves excédant les pertes figurant au bilan sauf cas d'exclusion ou l'associé perçoit au maximum le montant nominal des actions.

Pour ce calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du bilan arrêté à la date d'effet du retrait et pour les autres cas, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion, à moins que le Conseil de gestion ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de l'exclusion.

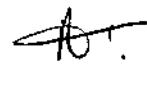
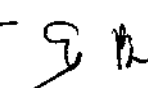
Dans tous les cas le bilan servant au calcul des droits de l'associé sortant sera établi sur la base des valeurs réelles des actifs et des passifs, arrêtées soit d'un commun accord, soit par expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

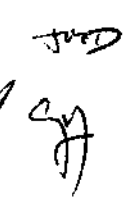
Le remboursement des sommes dues à l'associé, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par le-la Président-e, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder un an.

L'associé quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues, ainsi que, le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculées comme il est dit ci-dessus.

Ce remboursement doit être effectué immédiatement, le-la Président-e pouvant, toutefois, accorder des délais, s'il l'estime opportun.

GR

CDL    

CT ^{PD}  9/4/19  

TITRE IV ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 17 _ Le-la Président-e

La société est représentée, gérée et administrée par un-e Président-e personne physique choisie parmi les actionnaires.

Le-La premier-ère Président-e est nommé-e dans les statuts. En cours de vie sociale, il ou elle est nommé-e ou renouvelé-e par le Conseil de gestion.

Le Conseil de gestion nomme deux Vice-président-e-s. En cas d'empêchement du-de la Président-e, l'un des deux Vice-président-es est chargé de convoquer le Conseil de gestion et de procéder aux consultations collectives des actionnaires. En l'absence ou en cas d'empêchement du-de la Président-e, l'un des deux Vice-président-es préside les Conseils de gestion et les assemblées d'actionnaires.

Les deux premiers Vice-présidents-es sont nommés dans les statuts.

Le Conseil de gestion fixe la rémunération du-de la Président-e, le cas échéant.

Les fonctions de Vice-président-e ne sont pas rémunérées.

La durée des fonctions du-de la Président-e et des Vice-présidents-es est de 3 ans renouvelable une fois.

La révocation du-de la Président-e ou des vice-présidents peut être prononcée à tout moment par la majorité des deux tiers des autres membres du Conseil de gestion.

Pouvoirs du-de la Président-e

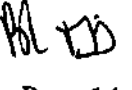
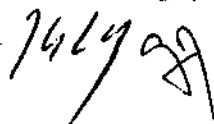
Le-la Président-e représente la société à l'égard des tiers, conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des actionnaires par les présents statuts ou la loi et sous réserve des pouvoirs attribués statutairement au Conseil de gestion, le-la Président-e est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Lorsqu'il n'est pas nommé de commissaires aux comptes, le-la Président-e établit un rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce qu'il présente aux actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du-de la Président-e qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du-de la Président-e sont inopposables aux tiers.

GR CDC  BL  CT  14/9  JMD

Le-la Président-e doit recueillir l'accord préalable du Conseil de gestion pour les décisions suivantes :

- admettre un-e nouvel-le actionnaire,
- acquérir ou céder tout élément d'actif d'un montant supérieur par opération à 500 euros,
- prendre l'initiative de tout procès ou transaction de quelque nature que ce soit,
- conclure toute convention d'occupation,
- conclure toute convention d'emprunt avec les organismes bancaires
- créer ou supprimer toute branche d'activité,
- créer, supprimer ou déplacer toute unité de production, tout établissement secondaire

Article 18_Délégation de pouvoirs

Le-la président-e pourra se substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire du-de la Président-e pour une durée n'excédant pas six mois, un des deux Vice-présidents-es, choisi par le Conseil de gestion, exerce les fonctions de Président-e par intérim.

En cas d'empêchement d'une durée supérieure ou de décès du-de la Président-e, le Conseil de gestion pourvoit au remplacement du-de la Président-e dans les conditions prévues aux articles 17 et 19.

Article 19_ Conseil de gestion

Le Conseil de gestion est composé de six à douze membres choisis parmi les actionnaires.

Les membres du conseil de gestion sont répartis suivant les trois collèges et la répartition par collège est la suivante

En cas où un collège ne comporte aucun actionnaire, la répartition s'applique en mettant zéro dans le nombre de membres issus de ce collège

Nombre de membres du conseil de gestion si les trois collèges ont des actionnaires	Nombre de membres issus du collège particuliers	Nombre de membres issus du collège collectivités	Nombre de membres issus du collège autres personnes morales
12	10	1	1
11	9	1	1
10	8	1	1
9	7	1	1
8	6	1	1
7	5	1	1
6	4	1	1

GA

CDC

AT

G

PLD

Page 15 sur 29

CT

PD

July

JWD

BL

SA

Par dérogation, à la constitution de la Société, le Conseil de gestion peut être composé de trois à douze membres ne répondant pas aux dispositions requises par la constitution de collèges.

Les associés complètent le nombre de sièges du Conseil de gestion afin qu'il atteigne le minimum de six en une ou plusieurs fois, lors de la première assemblée générale suivant l'immatriculation de la Société et, le cas échéant, des assemblées suivantes.

Les premiers membres du Conseil de gestion sont désignés à l'article 37 des présents statuts.

Par la suite, les membres du Conseil de gestion sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions à la majorité simple par décision collective des actionnaires qui peuvent les révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Le-la Président-e est membre de droit du Conseil de gestion dont il assure la présidence. En son absence ou en cas d'empêchement du-de la Président-e, le Conseil de gestion est présidé par un des deux Vice-présidents-es. En cas d'absence ou d'empêchement des Vice-présidents-es, les membres du Conseil de gestion désignent un Président-e de séance.

Le mandat des membres du Conseil de gestion est de 3 ans.

Le Conseil de gestion détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs légaux attribués à la collectivité des actionnaires, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Il arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ainsi que la proposition d'affectation des résultats.

Il convoque l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes sociaux, en fixe l'ordre du jour et arrête les projets de résolutions à présenter à l'assemblée générale

Par suite de l'assemblée générale annuelle, il arrête les modalités de paiement des dividendes.

Il est, en outre, compétent pour les pouvoirs spécifiques qui lui sont attribués par les statuts, notamment le-la Président-e devra recueillir l'accord préalable du Conseil de gestion pour les décisions figurant à l'article 17.

Le Conseil de gestion met en œuvre la procédure d'agrément.

Il organise la levée de la clause d'interdiction d'aliéner ou du retrait d'un-e actionnaire avant la durée de cinq ans suivant l'immatriculation de la société.

Il décide, en outre, le principe et les modalités des avances en compte courant d'associé.

Le Conseil de gestion se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, au moins une fois tous les six mois.

Le Conseil de gestion est convoqué par son-sa Président-e, ou, en cas d'empêchement du-de la Président-e, par un des deux Vice-présidents-es par tout moyen écrit (lettre, courriel, télécopie) cinq jours à l'avance. En cas d'urgence, le Conseil de gestion peut être réuni sans délai. La convocation précise l'ordre du jour.

Sauf majorité statutaire spécifique prévue pour certaines décisions, le Conseil de gestion statue à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du-de la Président-e compte double.

Chaque membre peut se faire représenter à la séance d'un Conseil de gestion dans le cadre d'un mandat écrit donné à un autre membre ou à défaut au-à la Président-e. Le nombre de mandat par personne est limité à 1.

Les décisions et avis du Conseil de gestion sont constatés dans des procès-verbaux signés par le-la Président-e de séance et au moins un autre membre du Conseil et conservés dans un registre spécial.

Dans les rapports avec les tiers, la société n'est engagée que par le-la Président-e qui devra toutefois rendre compte de sa gestion au Conseil de gestion.

Article 20_ Commissaires aux comptes

A la constitution de la Société, il n'est pas nommé de commissaires aux comptes.

En cours de vie sociale, si la société venait à remplir les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle venait à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société devra être effectué par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant désignés par décision collective des actionnaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

Article 21_ Conventions entre la Société et ses dirigeants

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le-la Président-e de la société présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son-sa Président-e, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le-la Président-e et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article_22 – Droits de vote - Représentation. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Pour la prise de décision collective, il est fait référence aux stipulations de l'article 10 des statuts d'une part et d'autre part, les votes seront pondérés par collège comme suit :
80% pour les particuliers, 10% pour les collectivités, 10% pour les autres personnes morales.
Ceci veut dire que les votes sont comptés par collège, puis le coefficient de pondération ci-dessus est appliqué à ces votes par collège pour obtenir le résultat du vote final.

Par exemple à une question ayant une réponse par oui ou non,

Collège particulier : OUI=60 % ; NON=40%

Collège collectivités : OUI = 20% ; NON = 80 %

Collège autres personnes morales : OUI = 10% ; NON = 90%

Résultat avec pondération : OUI = $(80\% \times 60\%) + (10\% \times 20\%) + (10\% \times 10\%) = 51\%$

NON = $(80\% \times 40\%) + (10\% \times 80\%) + (10\% \times 90\%) = 49\%$

Si un collège n'est pas pourvu, la pondération de vote de ce collège sera répartie proportionnellement sur les autres collèges.

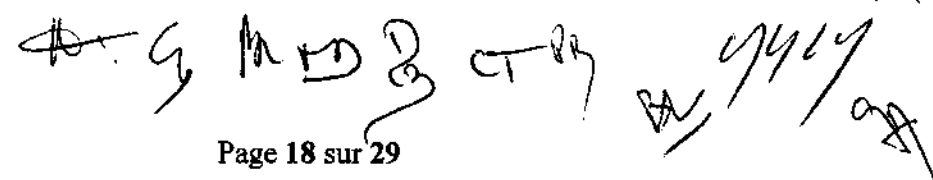
Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire de la société ou par son conjoint si il est en communauté de biens. Il peut aussi voter par correspondance.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité ou une majorité particulière en application des dispositions légales ou des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix.

Requièrent, notamment, une décision unanime des actionnaires conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, à l'obligation pour un-e actionnaire de céder ses actions et à la suspension de ses droits non pécuniaires.

22.1 Cas particulier des collectivités : Désignation des représentants

Pour chaque collectivité actionnaire, un membre titulaire et un membre suppléant seront désignés par une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité.

GR COL 
Page 18 sur 29

Article_23 – Décisions obligatoirement prises par les actionnaires.

Les décisions en matière d'augmentation ou de réduction de capital (en dehors de l'application de la clause de variabilité du capital social), d'amortissement, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes (le cas échéant), de comptes annuels et de bénéfices ainsi que l'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les actionnaires.

Relèvent, également, de la décision collective des actionnaires les décisions suivantes :

- Toute autre modification statutaire,
- La nomination des membres du Conseil de gestion, leur révocation,
- La prise de participation de la société dans tout groupement ou société
- La poursuite de la société ou sa dissolution en cas d'insuffisance des capitaux propres
- Décider ou autoriser l'émission d'obligations et en fixer ses modalités ou déléguer au-la Président-e ou au Conseil de gestion les pouvoirs pour réaliser l'émission d'obligation et en arrêter les modalités
- le dépassement du seuil de détention du capital au-delà de 10% par un actionnaire ou toute personne souhaitant entrer au capital

Article_24 – Modalités de consultation des actionnaires

Toutes les décisions collectives pourront être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore dans un acte signé par tous les actionnaires. Le choix de la forme de la décision collective appartient au Conseil de Gestion.

Toutefois, l'assemblée générale est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes sociaux.

Le-la Président-e est aussi tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque l'ordre du jour comprend un point relatif à l'exclusion d'un-e actionnaire ou lorsqu'il s'agit de statuer sur la poursuite ou la dissolution de la société du fait de l'insuffisance des capitaux propres.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le-la Président-e sauf lorsqu'il s'agit de l'assemblée générale annuelle où celle-ci est convoquée par le Conseil de gestion.

Les convocations sont signées du-de la Président-e, ou en cas d'empêchement du-de la Président-e, par un des deux Vice-présidents-es.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes, s'il en est nommé, ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou par voie électronique (sauf lorsqu'au moment de son admission l'associé aura souhaité être convoqué uniquement par lettre simple). La convocation est adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

GR

CD

AD

Page 19 sur 29

SL

VD

B

CT

LD

BL

9/11/17

27

L'assemblée est présidée par le-la Président-e ou, en son absence ou son empêchement par un des deux Vice-présidents-es. A défaut, l'assemblée désigne parmi les actionnaires présents son-sa Président-e de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le-la Président-e.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire (papier ou numérique) établi par la société et envoyé aux actionnaires qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée (ou bien : de la consultation à distance), qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Article_25 – Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les actionnaires est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le-la Président-e et un autre actionnaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tout moyen. Les actionnaires disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre ou par courriel. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal

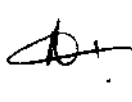
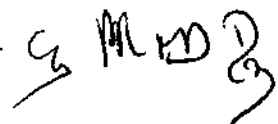
Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le-la Président-e ou un des deux Vice-présidents-es.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

GR CDC   CT  9/9/17  JMD

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES RÉSULTATS

Article 26 _ Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera le jour d'immatriculation de la société et se clôturera le 31 décembre de l'année suivante.

Article 27 _ Inventaire et comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. À la clôture de chaque exercice, le Conseil de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il présente les comptes annuels de l'exercice, il arrête des comptes annuels et soumet l'approbation des comptes de l'exercice aux actionnaires à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du résultat de gestion, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Conseil de gestion établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Article 28 _ Approbation des comptes annuels et répartition des résultats

L'assemblée générale des actionnaires est appelée à statuer collectivement sur l'approbation des comptes de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture, le Conseil de gestion arrête les comptes, et établit un rapport de gestion qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'affectation des résultats est proposée par le Conseil de gestion et décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Après approbation des comptes annuels et constatation d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine, sur proposition du Conseil de gestion, la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Sur décision de l'Assemblée Générale le solde peut être versé en réserve ou affecté au financement d'autres projets correspondant à l'objet social, soit distribué aux actionnaires.

Page 21 sur 29

G.R. CDE A.C. G. R. TD D CT PD 9/49 JMD

Article 29 _ Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait dans les conditions arrêtées par le Conseil de gestion lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale.

Ce paiement sera versé aux actionnaires sauf demande d'inscription en compte pour versement ultérieur faite par ceux-ci à la souscription des actions.

Article 30 _ Utilisation des réserves

L'Assemblée générale décide de l'affectation des réserves (hors réserves légales de 5%).

GR CDC ~~to~~ G ~~to~~ D ~~to~~ CT 19 JMD
BL 9469 GA

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 31 _ Capitaux propres insuffisants par rapport au capital social

Conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider en assemblée générale s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

Article 32 _ Dissolution, liquidation, prorogation

Hors cas prévus par la loi, les actionnaires peuvent décider la dissolution volontaire anticipée par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

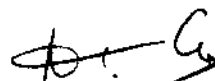
La décision de prorogation de la société est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires, un an au moins avant la date d'expiration de la société.

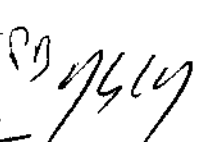
Article 33 _ Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires ou anciens actionnaires et la société, soit entre les actionnaires ou anciens actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, sera soumise à l'arbitrage d'un organisme habilité ou au tribunal compétent du lieu d'immatriculation de la société.

Chacune des parties désignera un arbitre, puis les arbitres désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. À défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du-de la Président-e du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

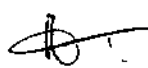
L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du-de la Président-e du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

GR CDC  
Page 23 sur 29

OT P3  

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel. Les honoraires des arbitres seront supportés à égalité par les parties.

Les parties attribuent compétence au-à la Président-e du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

GR CDC  G M  CT  JMD
BLC 7419 

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 _ Engagement pour le compte de la société avant la signature des statuts

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Préalablement à la signature des statuts et conformément à l'article R.210-6 du Code de commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, a été présenté aux soussignés, étant précisé que ledit acte a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes.

Article 35 _ Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société entre la signature des statuts et son immatriculation

Les soussignés, membres fondateurs de la société "Centrales Villageoises du Pays Mornantais", société par actions simplifiée à capital variable, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 218 route de Jalloussieux, 69530 ORLIENAS donne mandat au Président, Monsieur Gilles Dutrève, demeurant 218 route de Jalloussieux à 69530 Orléans, de prendre au nom et, pour le compte de la Société entre la signature des statuts jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, tous les engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale.

C'est ainsi que Monsieur Gilles Dutrève est autorisé, dans le cadre de son mandat et pour le compte de la société, à passer les engagements jugés urgents et conforme à l'intérêt social, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et en général faire le nécessaire.

Les soussignés donnent également mandat à Monsieur Gilles Dutrève pour accomplir toutes les formalités de constitution et notamment :

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Payer les frais de constitution ;

Les soussignés donnent également mandat au-à la Président-e pour :

- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

Mention « Bon pour acceptation de pouvoir »,

suivie de la ou des signatures

Bon pour acceptation de pouvoir

GR DC DT G M M CT Pn BL 4419 JMD

Article 36 _ Désignation du-de la premier-ère Président-e et des Vice-président-e-s

Le premier Président-e de la société, nommé aux termes de l'article 17 des statuts, pour une durée de 3 ans devant s'achever lors de l'assemblée générale des actionnaires devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, est :

- Monsieur **Gilles DUTRÈVE**, né le 29/11/1957 à LYON 4^{ème} (69), domicilié 218 route de Jalloussieux, 69530 ORLIENAS, marié sous le régime de la séparation de biens, le 01/04/1988, à Madame Marie Hélène RIVIÈRE

Monsieur **Gilles DUTRÈVE** accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa désignation et l'exercice de ses fonctions.

Les deux-premiers Vice-présidents de la société, nommés aux termes de l'article 17 des statuts, pour une durée de 3 ans devant s'achever lors de l'assemblée générale des actionnaires devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, sont:

- Madame **Claudine THIRY**, née le 11/12/1958 à MONTLUÇON (03), domiciliée Chemin des Cariasses 69440 MORNANT, mariée sous le régime de la communauté, le 14/07/2007, à Monsieur Robert PERRET
- Monsieur **Jean-Marc DUSSARDIER**, né le 22/08/1963 à BELLEVILLE-SUR-SAONE (69), domicilié 470 rue du Prieuré 69440 TALUYERS, célibataire

Madame **Claudine THIRY** et Monsieur **Jean-Marc DUSSARDIER** acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur désignation et l'exercice de leurs fonctions.

GR CDC *[Signature]* CT 13 *[Signature]* 9/4/9 *[Signature]*

Article 37 _ Désignation des premiers membres du Conseil de gestion

Les 12 premiers membres du Conseil de gestion, choisis selon les termes de l'article 19 des statuts, pour une durée variable de 2 à 6 ans, sont :

Madame **Danièle BLONDEAU**, née le 16/06/1963 à LYON 6^{ème} (69), domiciliée 239 rue des Veloutiers 69530 ORLIENAS, célibataire

Monsieur **Pierre BOURGAIN**, né le 22/05/1950, à CHALON-SUR-SAONE (71), domicilié 1 chemin de pré d'Arnas 69440 MORNANT, marié sous le régime de la communauté, le 12/08/1972, à Madame Anne DA SILVA

Monsieur **Marc DELORME**, né le 20/05/1961 à OULLINS (69), domicilié 6 rue Etienne Morillon 69440 MORNANT, marié sous le régime de la communauté, le 04/09/1987, à Madame Martine RICHEL

Madame **Christine DEROBERT- COLLOD**, née le 16/07/1953 à SAINT-VALLIER (71), domiciliée 11C chemin de Germany 69440 MORNANT, mariée sous le régime de la séparation de biens, le 27/10/1989, à Monsieur Jean-Michel DEROBERT

Monsieur **Jean-Marc DUSSARDIER**, né le 22/08/1963 à BELLEVILLE-SUR-SAONE (69), domicilié 470 rue du Prieuré 69440 TALUYERS, célibataire

Monsieur **Gilles DUTRÈVE**, né le 29/11/1957 à LYON 4^{ème} (69), domicilié 218 route de Jalloussieux 69530 ORLIENAS, marié sous le régime de la séparation de biens, le 01/04/1988, à Madame Marie Hélène RIVIÈRE

Monsieur **Benjamin LAUGINIE**, né le 28/06/1971 à ARGENTAN (61), domicilié 7 rue Bourg Chanain 69440 MORNANT, marié sous le régime de la communauté, le 14/10/1995, à Madame Marie KEMPF

Monsieur **Jean-Yves LE MONTRÉER**, né le 18/07/1953, à LAMBALLE (22), domicilié 782 chemin de la Quintillière 69440 SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE, marié sous le régime de la communauté, le 04/11/1995, à Madame Annie LUMEAU

Monsieur **Gérard MOINE**, né le 13/08/1952 à SOUCIEU EN JARREST (69), domicilié 42 chemin de la Civaude 69440 MORNANT, marié sous le régime de la communauté, le 20/09/1980, à Madame Bernadette DUCROZET

Monsieur **Guy RIVOIRE**, né le 25/11/1950 à GIVORS (69), domicilié 11 chemin des Chênes 69440 MORNANT, marié sous le régime de la communauté, le 30/06/1972, à Madame Marie-Noëlle DELORME

Monsieur **Alain TELLIER**, né le 05/10/1943 à PARIS 10^{ème} (75), domicilié 618 route de Jalloussieux 69530 ORLIENAS, marié sous le régime de la communauté, le 08/12/2007, à Madame Sylvie FRYDER

Madame **Claudine THIRY**, née le 11/12/1958 à MONTLUÇON (03), domiciliée Chemin des Cariasses 69440 MORNANT, mariée sous le régime de la communauté, le 14/07/2007, à Monsieur Robert PERRET

G-R

CDL

[Signature]

Page 27 sur 29

MD

[Signature]

CT

PS

[Signature]

[Signature]

JMD

lesquels acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur désignation et l'exercice de leurs fonctions.

Fait à Orléans

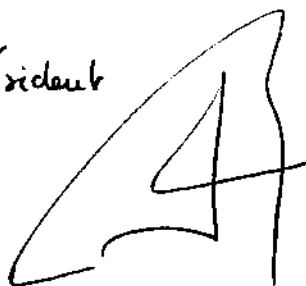
Le 11 octobre 2016

En quatre exemplaires originaux.

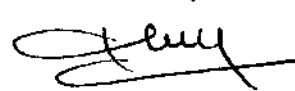
Les actionnaires (paraphes et signatures)

Le-la Président-e (mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président-e suivie de sa signature)

Bon pour acceptation des fonctions de Président

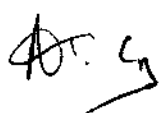
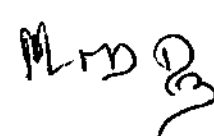
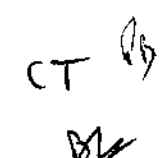


Les deux Vice-président-es (mention « Bon pour acceptation des fonctions de Vice-président-e suivie de sa signature)

Bon pour acceptation des fonctions de vice présidente - 

Bon pour acceptation des fonctions de vice-président



GR CDL  MLD  CT  7/9/17  JMD

Les membres du Conseil de gestion (mention « Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de gestion suivie de leur signature »)

Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de gestion

Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de gestion

Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de gestion

Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de gestion

Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de gestion

Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de gestion

Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de gestion

Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de gestion

Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de gestion

Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de gestion

L'autre actionnaire (signature)

Madame Brigitte LOUSTE, née le 26/08/1950 à Lyon 4 (69), domicilié 14, place de la Basculé, 69440 TALUYERS, mariée sous le régime de la communauté, le 14/07/2007, à Monsieur Patrick LOUSTE.

Blouste

ED

GR

CD

AD

CT

PD

9/1/17

9/1/17

9/1/17

9/1/17

JMD